



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 22 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République slovaque sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) l'informant des mesures prises par le Gouvernement slovaque pour appliquer effectivement les dispositions de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 mars 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Slovaquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Slovaquie sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

La Slovaquie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution [2397 \(2017\)](#), en adoptant les mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 janvier 2018, portant application de la décision du Conseil (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter plusieurs noms à la liste des personnes et des entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil de l'union européenne, en date du 8 janvier 2018, portant application du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil, en date du 26 février 2018, portant modification de la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

- L'Union européenne a déjà totalement interdit l'exportation de tout pétrole brut dans la décision (PESC) 2017/1860, en date du 16 octobre 2017, sauf dérogation applicable aux exportations à des fins humanitaire préalablement autorisées au cas par cas par le Comité des sanctions. En outre, le Conseil de l'Union européenne a précisé dans sa décision 2018/293 que cette interdiction s'appliquait à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République démocratique populaire de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules d'États Membres ;
- L'Union européenne a déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860, qui dispose notamment que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, selon les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est désormais précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules, ne peut pas dépasser 500 000 barils par an ;
- L'achat à la République populaire démocratique de Corée de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

roche (notamment de magnésite ou de magnésie), de bois ou de navires est interdit ;

- L'acquisition de droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée est interdite ;
- L'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier ou d'autres métaux vers la République populaire démocratique de Corée est interdite, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de la République démocratique populaire de Corée qui contrôlent ses ressortissants qui travaillent à l'étranger, sauf exceptions, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites ou du transport de biens interdits par les résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée. Les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer sous réserve de certaines conditions ;
- Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible et de manière appropriée avec un autre État qui dispose d'informations l'amenant à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- La fourniture de services d'assurance ou de réassurance à des navires identifiés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites ou du transport de biens interdits par les résolutions du Conseil de sécurité est interdite, sauf lorsque le Comité des sanctions établit au cas par cas, qu'un navire sert à des activités menées à des fins de subsistance ou humanitaires exclusivement ;
- Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée ;
- La fourniture de services de classification à des navires identifiés comme étant utilisés aux fins d'activités interdites ou du transport de biens interdits par les résolutions du Conseil de sécurité est interdite, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité des sanctions ;
- L'enregistrement par un État d'un navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État est interdit, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité des sanctions ;
- L'Union européenne a déjà interdit l'exportation de navires, qu'ils soient neufs ou non, dans la décision (PESC) 2017/345 ;
- Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

- Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues par la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil de l'Union européenne, en date du 26 février 2018, portant modification du règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui met en œuvre la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° [329/2007](#) dispose que les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Les sanctions fixées par Slovaquie sont énoncées à l'article I, sections 21 à 23, de la loi n° 289/2016 Coll. (telle que modifiée) relative à l'exécution des sanctions internationales, et dans d'autres textes juridiques pertinents.

Les autorités de la République slovaque ayant compétence pour mettre à exécution les sanctions sont désignées à la section 4 de l'article I de la loi n° 289/2016 Coll. (telle que modifiée) selon les responsabilités et compétences définies par la loi n° 575/2001 Coll. relative à l'organisation des activités gouvernementales et à l'organisation de l'administration centrale de l'État.

La loi n° [289/2016](#) Coll. (telle que modifiée) énonce également certaines obligations pour les personnes physiques et morales. Elle permet la rationalisation du processus de gel de fonds et introduit une procédure complète de gel et de déblocage des avoirs.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), la loi n° 404/2011 sur la résidence des étrangers et la modification de plusieurs lois forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa. La loi n° 404/2011 régit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants étrangers en Slovaquie. Cette loi régleme notamment le champ d'action des autorités publiques dans le domaine des visas, les conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la République slovaque, les conditions de résidence, la délivrance de titres de séjour aux étrangers, l'immatriculation des individus et le contrôle des autorisations de séjour, l'expulsion administrative et l'interdiction d'entrée, la détention de nationaux de pays tiers et leur placement dans des structures appropriées, ainsi que le transit par voie aérienne sur le territoire de la République slovaque de nationaux de pays tiers.

L'entrée des navires dans les ports publics est régie par l'article 5 de la loi n° 338/2000 Coll. sur la navigation intérieure et sur la modification de plusieurs lois. Il incombe à l'administration des transports d'interdire l'entrée de navires dans les ports.